

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L5211-9 du CGCT

DP 48_22

OBJET : Demande de financement du poste de Chef de projet Petites villes de demain

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°20/33 du 24 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au Président en matière de démarche à l'obtention de subvention

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°DEL_2021_39 du 22 avril 2021 approuvant la convention d'adhésion au dispositif « Petites villes de demain » ;

Considérant que, pour le territoire de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes, les villes de Cluses, Marnaz et Scionzier sont lauréates du programme et représentent un périmètre unique « Petite ville de demain » ;

Considérant que, la convention d'adhésion à ce programme engage les collectivités bénéficiaires à mettre en œuvre le suivi du projet par un chef de projet Petites villes de demain, dans le respect des conditions précisées en annexe 1 de ladite convention ;

Considérant le coût annuel du financement de ce poste à hauteur de 34 048€ HT et qu'un accompagnement financier de l'Etat est prévu à hauteur de 75 % du coût annuel, soit un montant de 25 536.00€ HT

DECIDE

Article 1 : De solliciter une aide auprès de l'Etat à hauteur de 25 536€ HT soit 75 % du coût prévisionnel annuel du poste pour l'année 2022

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera affiché à la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 26 octobre 2022

Le Président,


Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : **- 2 NOV. 2022**

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : **- 7 NOV. 2022**

Le Directeur Général des Services de la Communauté de
Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE

DP 48_22 : Demande de subvention pour le financement du poste de Chef de projet Petites villes de demain